



Bruxelles, le 11 juillet 2022
(OR. en)

11250/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0076(NLE)

CLIMA 363
ENV 737
ENER 361
IND 288
COMPET 598
MI 567
ECOFIN 727
TRANS 493
AELE 33
CH 10

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9600/22
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes III et IV dudit accord

Sur la base des résultats de la procédure de silence informelle relative à la proposition de compromis de la présidence concernant le projet de décision du Conseil dont le texte figure en annexe, celui-ci est considéré comme ayant fait l'objet d'un accord et, après mise au point par les juristes-linguistes, sera soumis au Coreper/Conseil pour adoption formelle.

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes III et IV dudit accord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après dénommé l'"accord") a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2018/219 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, sont contraignantes pour les parties.
- (3) Il convient de rétablir la compatibilité et la cohérence entre les règles juridiques et leur application pratique en vue de protéger les informations sensibles, en particulier contre toute divulgation non autorisée ou perte d'intégrité. Afin d'assurer la cohérence de l'application des marquages de sécurité établis aux annexes III et IV de l'accord, il convient de modifier lesdites annexes conformément à l'article 13, paragraphe 2, dudit accord.

¹ JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

- (4) En 2022, lors de sa cinquième réunion, ou plus tôt au moyen de la procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte², le comité mixte adoptera la décision relative à la modification des annexes III et IV de l'accord.
- (5) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision relative à la modification des annexes III et IV de l'accord sera contraignante pour l'Union.
- (6) La position de l'Union au sein du comité mixte devrait donc se fonder sur le projet de décision figurant en annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la cinquième réunion du comité mixte, ou plus tôt au moyen de la procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte³, reposera sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

² Décision n° 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/clima/system/files/2021-07/20191201_jc_dec_rop_en.pdf et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018, JO L 239 du 24.9.2018, p.8.

³ Décision n° 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/clima/system/files/2021-07/20191201_jc_dec_rop_en.pdf et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018, JO L 239 du 24.9.2018, p.8.